UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE DE LA NIEVRE

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA NIEVRE DU 10 DECEMBRE 1981

ACCORD DU 28 MARS 2013 RELATIF AUX REMUNERATIONS

REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

1

N JR

MCXR

ACCORD DU 28 MARS 2013 AVENANT REMUNERATIONS

Entre:

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre (U.I.M.M. de la Nièvre) d'une part,
- les organisations syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES

DISPOSITIONS GENERALES:

- Date d'application :

Les R.E.A.G. figurant dans le tableau ci-après sont applicables <u>à compter du</u> **1er mai 2013**.

- Définition et modalités d'application :

Les rémunérations effectives annuelles garanties sont applicables à l'ensemble des salariés visés à l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Elles constituent le salaire brut annuel au-dessous duquel les salariés ne peuvent être rémunérés, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans (article 18 des dispositions générales de la présente convention collective). En aucun cas ces valeurs annuelles ne pourront servir de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les valeurs des tableaux figurant en annexe sont établies pour un horaire de travail effectif correspondant à la durée légale applicable à l'entreprise. Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Ces valeurs annuelles seront applicables **prorata temporis** en cas d'embauche ou de départ du salarié en cours d'année, ou en cas de survenance pour le salarié,

N DR MY

pendant l'année, d'une suspension du contrat de travail ou d'un changement de classification ou de catégorie.

- Assiette et date de comparaison :

Pour la comparaison des sommes réellement perçues par les salariés avec les présents barèmes, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts des salaires.

A L'EXCEPTION:

- des primes d'ancienneté,
- des sommes ayant le caractère de remboursements de frais,
- de l'indemnité de panier de nuit prévue par la présente convention collective,
- des sommes perçues dans le cadre des dispositions légales d'intéressement et de participation, et
- des sommes versées à titre de régularisation au titre des R.E.A.G. de l'année précédente.

Cette comparaison est effectuée dans le courant du mois de janvier suivant l'année considérée.

N JR MC

ENTREPRISES SOUMISES A UNE DUREE LEGALE DU TRAVAIL DE 35 HEURES (BASE 151,67H)

Ces valeurs annuelles de R.E.A.G. base 151,67 heures sont établies pour la durée annuelle correspondant à un **horaire de travail hebdomadaire de 35 heures**.

Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié. Elles supporteront, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

BAREME REAG BASE 151,67 H (Horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures) A compter du 1^{er} mai 2013

REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES					
Niv.	Echelon	Coeff.	OUVRIERS	ADM. TECHN. & AG. MAITRISE	AG. MAITRISE D'ATELIER
	1	140	17 163 €	17 163 €	94.5 T 1004 1273 5 20 1 20
I	2	145	17 200 €	17 200 €	
	3	155	17 274 €	17 274 €	
	1	170	17 459 €	17 459 €	
II	2	180		17 472 €	
	3	190	17 733 €	17 733 €	
	1	215	18 120 €	18 120 €	18 120 €
III	2	225		18 527 €	
	3	240	19 342 €	19 342 €	19 342 €
	1	255	20 228 €	20 228 €	20 228 €
IV	2	270	21 225 €	21 225€	
	3	285	22 396 €	22 396 €	22 396 €
	1	305	- June 19	23 860 €	23 860 €
V	2	335		25 820 €	25 820 €
	3	365		27 920 €	27 920 €
		395		29 950 €	29 950 €

N JR MC

ARTICLE II: REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

DISPOSITIONS GENERALES:

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques servent de **base au calcul de la prime d'ancienneté**.

Elles sont déterminées à partir d'une valeur de point.

La valeur du point durée légale 35H (base 151,67H) demeure inchangée à 4,35 euros.

En conséquence, des barèmes distincts de R.M.H. sont établis en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise. Le barème de R.M.H. est établi en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise et comprend les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Il incombe donc à chaque entreprise d'adapter le barème qui lui est applicable en fonction de l'horaire de travail effectif de ses salariés.

Par application de l'accord national du 30 janvier 1980, les R.M.H. sont majorées de :

- 5% pour les ouvriers, et
- 7% pour les agents de maîtrise d'atelier.

ARTICLE III : PRIME DE PANIER DE NUIT

Les parties décident de passer la valeur de la **prime de panier de nuit** (prévue à l'article 18 – II de la présente convention) de 6,70 euros à **6,85 euros** à **compter du 1**^{er} mai **2013**.

N JR MV

ARTICLE IV: FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et sera déposé dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 mars 2013

Pour l'UIMM Nièvre Le Président de la Commission Sociale, Jocelyne RICHARD

mil

Pour le syndicat C.F.E-C.G.C.

Le Délégué Général UIMM 58 Gilles LODOLO

Apollo

Pour le syndicat C.F.T.C.

Pour le syndicat C.G.T.- F.O.

Pour le syndicat C.F.D.T.

Pour le syndicat C.G.T.

...........